REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

N° 01/2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE **CANARI**

Séance du 10 janvier 2026

Date de convocation : 05/01/2026
Date d'affichage : 05/01/2026

Objet de la délibération : Approbation du projet de convention de mise à disposition du Conservatoire du Cap Corse au profit de l'Association Office de Tourisme Intercommunal du Cap Corse

Nombre de conseillers municipaux : En exercice 11
Présents 10
Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

L'an Deux mil Vingt Six, le dix janvier à seize heures, le Conseil Municipal de la commune de CANARI, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GASSMANN Simon, Maire.

Etaient présents : DOUMAS Gérald - GASSMANN Simon - GASSMANN Stéphane - GRAC Dominique - GRANINI Thierry - GUERRA Alexandre - LORENZI Jean-Jacques - PELLEGRINI Jean-Pierre - SIMONETTI Mélanie.

Etaient absents : PAOLI Pierre Antoine - SANTINI David (pouvoir à DOUMAS Gérald)

M. Pellegrini Jean Pierre a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la demande présentée par l'Association Office de tourisme intercommunal du Cap Corse sollicitant la mise à disposition du conservatoire du Cap Corse sis sur la commune.

A cet effet, il présente le projet de convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le projet de convention présenté et joint en annexe qui prendra effet à compter du 20 janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
Simon GASSMANN

LOGO Mairie

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CONSERVATOIRE DU CAP CORSE DE CANARI

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Canari, représentée par M. Simon Gassmann, maire, agissant ès qualités au nom et pour le compte de ladite commune de Canari, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du, et désignée ci-après sous le nom du bailleur,

D'UNE PART,

ET

L'Association Office de tourisme intercommunal du Cap-Corse Capicorsu, représentée par M. Ghjuvan Matteu SUSINI, président, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du et désigné ci-après sous le nom de preneur,

D'AUTRE PART,

LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Mise à disposition des locaux

La commune de Canari met à la disposition du preneur un local dont la désignation suit.

2 – désignation des locaux

Les locaux mis à la disposition du preneur dont la commune est propriétaire sont situés à CANARI, village, dans l'ancien couvent Saint-François et figurent au cadastre de la commune.

3 – Description

Ces locaux comprennent :

. Une salle-hall d'accueil située au même niveau que la cour intérieure de l'ancien couvent,

. Une salle située au rez-de-chaussée de l'ancien couvent.

NB La commune garantit un accès le plus proche aux WC pour les employés de l'office de tourisme et les collaborateurs.
Un état des lieux est dressé et annexé à la convention

4 – Destination

Les locaux mis à la disposition du preneur sont à usage exclusif de Conservatoire du Cap Corse de Canari comprenant trois expositions : Costumes traditionnels corse – Mémoire industrielle et photographies anciennes ainsi qu'un espace boutique – point d'information touristique.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie et sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celle-ci.

5 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 20 janvier 2026.

Après un bilan d'action sur ces trois années et selon les volontés de chacun, la convention pourra être reconduite, révisée ou non renouvelée.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal ; elle est faite à titre précaire et est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

6 – Loyer

La présente mise à disposition des locaux est consentie pour un loyer de trois cent euros mensuels

7 – Entretien des locaux

Le preneur s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale.
Le preneur doit signaler immédiatement à la commune, par écrit ou par téléphone, au cas de nécessité impérieuse, tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.

La commune de Canari assurera toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge du preneur qui sont définies par les articles 1754 et 1755 du Code Civil, ainsi que les lois et règlements en vigueur.

8 – Charges d'exploitation

La commune supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, fioul, taxes, etc...).

9 – Assurance

La commune de Canari fera garantir (ou reconnaît avoir garanti) auprès d'une compagnie d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux locaux mis à la disposition du preneur ainsi que la responsabilité du propriétaire d'immeuble.

Le preneur est assuré auprès d'une compagnie d'assurance sur l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale.

10 – Responsabilités

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie au paragraphe 5, le preneur utilisera les lieux et biens sans souffrir qu'il y soit commis de dégradations.

L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité du preneur.

11 – Impôts et taxes

Le preneur aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

12 – Contrôles

Les représentants qualifiés de la commune auront accès, à tout moment, aux locaux mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

13 – Contentieux

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Bastia est seul compétent pour connaître de tout litige lié à l'exécution de la présente convention.

14 – Clause résolutoire

En cas d'infraction aux dispositions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans formalité et sans indemnité pour le preneur.

Si, après résiliation, pour quelque motif que ce soit, le preneur occupait toujours les lieux, la commune pourra saisir le juge des référés d'une demande d'ordonnance d'expulsion.

15 – Droits de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle pourra toutefois être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais.

(Celle-ci est également établie en deux exemplaires : l'original sera conservé par la commune, l'autre exemplaire sera adressé au preneur).

Fait à Canari le

LE MAIRE

Simon GASSMANN

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE ».

LE PRENEUR

Le président de l'office de tourisme,

Ghjuvan Matteu SUSINI